



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ERIVA SAS**

Immeuble Horizon  
10 allée Bienvenue  
93 885 Cedex  
93 160 Noisy-Le-Grand

Références : E/25- **3006**  
Code AIOT : 0006501948

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement ERIVA SAS implanté Rue du Général Chateau ZUP de Surville 77 130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 01/12/25 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale Combustion, concernant les installations de moyenne combustion, dont la puissance thermique nominale est comprise entre 1 MW et 50 MW. Ces installations sont couvertes par la rubrique ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) 2910 et la directive européenne dite « MCP ».

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERIVA SAS
- Rue du Général Chateau ZUP de Surville 77 130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501948

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie « ERIVA » alimente et pilote un réseau de chaleur urbain collectif sur la « ville haute » de Montereau-Fault-Yonne (eau chaude sanitaire et chauffage).

Une partie de la puissance calorifique nécessaire (puissance fournie au réseau) est produite par l'Unité de Valorisation Énergétique de Montereau-Fault-Yonne (UVE), située à environ 2 km du site (jusqu'à 10 MW). L'autre partie est fournie par les chaudières du site, à savoir une chaudière biomasse (puissance nominale de 6 MW), et deux chaudières mixtes FOD / Gaz (10 MW chacune).

L'exploitant bénéficie pour son exploitation de l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/IC/026 du 03 mars 2011 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEE/UD77/047 du 09 mai 2022.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                    | Référence réglementaire                                                                                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Nature, qualité et traçabilité de la biomasse utilisée               | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 9 à 14 ;<br>Arrêté du 29 juillet 2014, article 2 &<br>Annexe 1 – Section 1 – 3.2 | Demande d'action corrective,<br>Demande de justificatif à l'exploitant                                                     | 3 mois                |
| 4  | Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques                 | Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, articles 4 et 8 ;<br>Arrêté du 03/08/2018, article 56 III                                 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |
| 5  | Système de traitement des fumées                                     | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 63 et 73                                                                         | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |
| 6  | Lutte contre l'incendie – Ressources en eau et mousse et désenfumage | Arrêté Préfectoral du 03/03/2011, article 7.5.3 & 8.1.3                                                                     | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                                                             | Autre information |
|----|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative – classement 2910 | Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 4<br>Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 8 | Sans objet        |
| 2  | Inscription au                             | Code de l'environnement,                                                                            | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
|    | registre MCP      | articles R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116 |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux derniers contrôles périodiques des émissions atmosphériques ont montré un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en acide chlorhydrique gazeux (HCl).

L'exploitant doit procéder aux actions correctives pour se ramener en deçà de la VLE autorisée par son arrêté préfectoral complémentaire n°2022/DRIEE/UD77/047 du 09 mai 2022. En cas d'ajustement du process de combustion, l'exploitant devra justifier que celui-ci permet bien de respecter la valeur limite d'émission, en faisant effectuer une contre-mesure a posteriori de cet ajustement, par un organisme différent de celui qu'il diligente habituellement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – classement 2910

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 4 ; Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |      |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au regard de la rubrique 2910                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |      |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |      |
| Article R. 511-9 du Code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |      |
| 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |      |
| <b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</b> |      |
| 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | (E)  |
| 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | (DC) |
| <b>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |      |

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW

(E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW

(A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(\*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Article 8 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

[...]

#### Constats :

L'exploitant bénéficie pour son exploitation de l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/IC/026 du 03 mars 2011 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DRIEE/UD77/047 du 09 mai 2022.

Le site, initialement classé à autorisation, au titre de la rubrique ICPE 2910, est actuellement soumis au régime de l'enregistrement, à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ayant eu lieu en 2018 (décret n° 2018-704 du 3 août 2018).

Cette installation alimente et pilote un réseau de chaleur urbain collectif sur la « ville haute » de Montereau-Fault-Yonne (eau chaude sanitaire et chauffage). Une partie de la puissance nécessaire est fournie par l'Unité de Valorisation Énergétique de Montereau-Fault-Yonne (UVE), situé à environ 2 km du site (jusqu'à 10 MW). L'autre partie est fournie par les chaudières du site.

La chaufferie est composée de :

- Deux chaudières mixtes FOD / GAZ mises en service en septembre 2020 (fabrication juin 2020 d'après la plaque signalétique), d'une puissance nominale unitaire de 10 MW ;
- Une chaudière biomasse mise en service le 28 mars 2012, d'une puissance nominale de 6 MW.

Il conviendrait néanmoins de prendre les puissances thermiques nominales, exprimées en PCI, i.e. Pouvoir Calorifique Inférieur (cf. point de contrôle n°2), qui sont par définition plus élevées que les puissances utiles. Toutefois, cela ne change pas le classement de l'exploitation (26 MW au total en puissance utile, soit 28,9 MW en puissance thermique nominale).

Compte-tenu de la présence de l'incinérateur, le site est actuellement sur-capacitaire (lors de la visite, environ 56 % de la puissance instantanée fournie était produite par l'UVE contre 42 % pour la chaudière biomasse, celle-ci ne fonctionnant pas à pleine puissance). Le raccordement à la « ville basse » est en projet.

Par conséquent, les chaudières mixtes FOD / GAZ sont rarement utilisées (elles étaient à l'arrêt lors de la visite d'inspection), la plupart du temps en secours, lorsqu'il y a des opérations de maintenance au niveau de l'incinérateur notamment. Ces dernières sont également connectées à une cuve de fioul enterrée (100 m<sup>3</sup>) en cas de coupure d'approvisionnement en gaz (le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4734).

La chaudière biomasse est alimentée avec des palettes broyées de classe A (non peintes et non traitées), du Miscanthus, des plaquettes de bois ainsi que des refus de crible de compost (branchages servant à l'aération de la matière végétale lors du process de compostage).

Au regard de ces informations, le classement de l'installation, au titre de la rubrique 2910, demeure inchangé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Inscription au registre MCP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

Article R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW.

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R. 515-115 :

Dans les conditions prévues aux articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54, l'exploitant porte à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables. Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R. 515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le récépissé de déclaration sur le registre MCP.

Néanmoins, ce dernier a indiqué que la déclaration MCP du site a été faite en masse en 2023 avec celle des autres sites du groupe « Coriance », dont fait partie la société « Eriva ». Ce qui est confirmé par la dernière extraction de la base de données des installations moyennes de combustion (directive MCP), disponible sur le site AIDA et en date du 03 novembre 2025.

L'inventaire de la puissance des appareils est exprimé en PCI, conformément à la définition de l'arrêté du 03 août 2018, relatif à la rubrique 2910, à savoir :

- Deux chaudières mixtes FOD / GAZ d'une puissance thermique nominale unitaire de 11,1 MW ;
- Une chaudière biomasse d'une puissance thermique nominale de 6,7 MW.

Pour un total de 28,9 MW de puissance thermique nominale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Nature, qualité et traçabilité de la biomasse utilisée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Articles 9 à 14 ; Arrêté du 29 juillet 2014, article 2 & Annexe 1 – Section 1 – 3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Biomasse

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 03 août 2018

Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse

#### Article 9

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont **produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site**, les dispositions de la **présente section ne sont pas applicables**, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du Code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

#### Article 10

Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en

chacun des composés suivants :

| Composé     | Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) |
|-------------|---------------------------------------------|
| Mercure, Hg | 0,2                                         |
| Arsenic, As | 4                                           |
| Cadmium, Cd | 5                                           |
| Chrome, Cr  | 30                                          |
| Cuivre, Cu  | 30                                          |
| Plomb, Pb   | 50                                          |
| Zinc, Zn    | 200                                         |
| Chlore, Cl  | 900                                         |
| PCP         | 3                                           |
| PCB         | 2                                           |

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

[...]

-----

#### Article 11

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

-----

#### Article 12

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;

[...]

### Article 13

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.

### Article 14

I. – Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

[...]

Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion

[...]

### Article 2

[...]

Emballage en bois : tout emballage constitué d'éléments en bois assemblés y compris les éléments ou produits auxiliaires d'assemblage, ainsi que les éventuels éléments de calage en bois. Les bois d'emballages peuvent notamment être des palettes simples, des palettes-caisses et autres plateaux de chargement en bois, des caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages de même nature en bois, ou des tourets en bois.

## Annexe I Critères relatifs à la sortie de statut de déchet pour des broyats d'emballages en bois

### Section 1 : Déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation

[...]

3.2. Les broyats d'emballages en bois ne comportent pas de corps étrangers de taille visible à l'œil humain. Les corps étrangers sont notamment :

- métaux ferreux et non ferreux ;
- pierres, terre, verre ;
- huiles, émulsions huileuses, lubrifiants et graisses ;
- plastiques.

#### Constats :

L'exploitation n'est actuellement pas classée au titre de la rubrique 1532 : « bois ou matériaux ou combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910 » (quantité maximale de 600 m<sup>3</sup> en deçà du seuil de classement de 1 000 m<sup>3</sup>).

La chaudière biomasse est alimentée avec de la biomasse qui n'est pas produite sur site et appartenant aux catégories a), b) i) et b) v) (confère point de contrôle n°1).

Le site est approvisionné par la société « Enerbio » qui achète la biomasse au préalable avant livraison sur l'exploitation, ainsi que sur d'autres sites d'exploitation du groupe « Coriance ». La biomasse réceptionnée est stockée dans un silo, muni de repères visuels permettant d'estimer la quantité stockée de combustible (100, 75, 50 et 25 %). Chaque livraison fait l'objet d'un bon d'acceptation et les informations associées sont saisies dans l'application « BioApp ».

Cette application permet de recenser les différentes informations associées : date de livraison, quantités reçues par fournisseur, si le lot a été accepté ou refusé, sa provenance, sa puissance exprimée en PCI, son pourcentage d'humidité, volume, masse, la nature de biomasse (au sens de l'arrêté sectoriel 2910), l'immatriculation du véhicule de livraison. Pour ce faire, l'exploitant a présenté à l'inspection une extraction à date, sous forme de tableur, pour l'année 2025.

L'exploitant a indiqué avoir réceptionné, à la date de l'inspection, environ 3700 tonnes de biomasse pour l'année 2025, dont les fournisseurs sont « Veolia », « Suez », « BES » (Bois Environnement Service), « Brangeon » et « Laugelot ». Parmi ces 3 700 tonnes, 1 200 tonnes ont été fournies par BES.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'analyses pour le bois reçu pour ces différents fournisseurs (effectuées une fois par an à minima pour chaque fournisseur et tous les 1000 tonnes reçues), à l'exception de la société « Laugelot » et pour lequel il a réceptionné jusqu'à présent 73 tonnes, ainsi que deux bons de livraison et/ou attestation de conformité émis par les fournisseurs, en date du 17 février (« BES ») et 25 novembre 2025 (« Brangeon »).

Les rapports d'analyses présentés ne font état d'aucun dépassement en métaux, chlore, PCP et PCB. Les bons de livraison indiquent que les lots livrés sont conformes.

Une analyse pour le fournisseur « Laugelot » est néanmoins prévue comme en atteste le bon de

commande n° 2025CDCOR30410 en date du 24 octobre 2025.

Cependant, l'Inspection a constaté la présence résiduelle de matière plastiques dans le silo de stockage de bois lors de la visite (vraisemblablement au sein de la biomasse issue des palettes broyées), indiquant un manquement à l'arrêté du 29 juillet 2014, ce texte ne prévoyant aucun pourcentage de tolérance sur la présence de corps étrangers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que pour chaque fournisseur de biomasse, une analyse soit effectuée à minima tous les ans ou tous les 1 000 tonnes, pour un même type de combustible, et que les lots de biomasse soient conformes, notamment en vérifiant l'absence de corps étranger au moyen d'un contrôle visuel. Par ailleurs, le registre doit à minima contenir les informations prévues à l'article 13 de l'arrêté sectoriel relatif à la rubrique 2910.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de :

- Fournir le rapport d'analyse associé au fournisseur « Laugelot » ;
- De compléter son registre d'admission en précisant le transporteur pour chaque livraison (personne morale), si ce dernier est différent du fournisseur, mais également le ou les livraison(s) concernée(s) faisant l'objet d'un prélèvement et d'une analyse (afin de pouvoir anticiper le prochain prélèvement et analyse à effectuer pour ce même fournisseur et type de biomasse) ;
- D'indiquer les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre concernant la présence de matières plastiques dans le silo de biomasse, constatée le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, articles 4 et 8 ; Arrêté du 03/08/2018, article 56 III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

## Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )<br>sauf dioxines et furanes                                                                                       | Biomasse                | FOD | Gaz |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----|-----|
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence                                                                                                                        | 6 %                     | 3 % | 3 % |
| Oxydes d'Azote NO <sub>x</sub> (exprimé en équivalent NO <sub>2</sub> )                                                                                             | 400                     | 150 | 100 |
| Poussières                                                                                                                                                          | 30                      |     |     |
| Monoxyde de Carbone CO                                                                                                                                              | 200                     | 100 | 100 |
| Dioxyde de Soufre SO <sub>2</sub>                                                                                                                                   | 200                     |     |     |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique HAP                                                                                                                          | 0,01                    |     |     |
| Composés Organiques Volatiles COV (exprimé en carbone total)                                                                                                        | 50                      |     |     |
| Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thalium (Tl) et leurs composés (exprimé en Cd+Hg+Tl)                                                                                  | 0,1<br>(0,05 par métal) |     |     |
| Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés (exprimé en As+Se+Te)                                                                                   | 1                       |     |     |
| Plomb et ses composés (exprimé en Pb)                                                                                                                               | 1                       |     |     |
| Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Étain (Sn), Manganèse (Mg), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | 10                      |     |     |
| Dioxines et furannes                                                                                                                                                | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>  |     |     |
| Acide chlorhydrique (HCl)                                                                                                                                           | 10                      |     |     |
| Acide Fluorhydrique (HF)                                                                                                                                            | 5                       |     |     |

Article 8 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

### Rejet n°1 : combustible biomasse

| Paramètre           | Autosurveillance par l'exploitant | Surveillance par un organisme agréé |
|---------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Débit               | En continu                        | Annuelle                            |
| O <sub>2</sub>      |                                   |                                     |
| Température des gaz |                                   |                                     |

| Paramètre                                                                                                                                                           | Autosurveillance par l'exploitant | Surveillance par un organisme agréé |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Teneur en vapeur d'eau                                                                                                                                              |                                   |                                     |
| NOx en équivalent NO <sub>2</sub>                                                                                                                                   |                                   |                                     |
| Poussières                                                                                                                                                          |                                   |                                     |
| CO                                                                                                                                                                  |                                   |                                     |
| SO <sub>2</sub>                                                                                                                                                     | Semestrielle                      |                                     |
| HAP                                                                                                                                                                 | /                                 |                                     |
| COV exprimé en carbone total                                                                                                                                        | /                                 |                                     |
| Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés (exprimé en Cd+Hg+Tl)                                                                                 | /                                 |                                     |
| Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés (exprimé en As+Se+Te)                                                                                   | /                                 |                                     |
| Plomb et ses composés (exprimé en Pb)                                                                                                                               | /                                 |                                     |
| Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Étain (Sn), Manganèse (Mg), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) | /                                 |                                     |
| Dioxines et furannes                                                                                                                                                | /                                 |                                     |
| HCl                                                                                                                                                                 | /                                 |                                     |
| HF                                                                                                                                                                  | /                                 |                                     |

[...]

-----

Art. 56 III. de l'arrêté ministériel du 03 août 2018

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

#### Constats :

L'exploitant a transmis régulièrement à l'Inspection les différents auto-contrôles de surveillance mensuelle pour l'année 2025. Celles-ci sont effectuées au moyen d'une baie d'analyse installée à demeure sur le site d'exploitation. Ces auto-contrôles ne font état d'aucun dépassement sur les paramètres contrôlés. Ces derniers n'ont toutefois pas été renseignés sur la plateforme GIDAF. Par ailleurs, l'autocontrôle semestriel basé sur des estimations journalières du dioxyde de soufre n'a pas été communiqué (SO<sub>2</sub>).

L'exploitant a diligenté le Bureau Veritas pour les contrôles annuels périodiques et a transmis, à la demande de l'Inspection, les contrôles effectués du 23 au 27 novembre 2023 et du 12 au

19 décembre 2024. Ces deux contrôles font état d'un dépassement de la valeur limite d'émission en acide chlorhydrique gazeux (HCl), avec des concentrations moyennes respectives mesurées de 24,7 mg/Nm<sup>3</sup> en 2023, et 35,5 mg/Nm<sup>3</sup> en 2024 (à comparer au seuil autorisé de 10 mg/Nm<sup>3</sup>).

Au regard de ces dépassements, l'exploitant a diligenté l'Apave pour une contre-mesure pour le contrôle annuel 2023, réalisée le 05 janvier 2024 et le Bureau Véritas, pour une contre-mesure du contrôle annuel 2024, réalisée le 02 avril 2024. Ces analyses ont confirmé le dépassement de la valeur limite d'émission en HCl avec des concentrations mesurées respectives de 14,3 et 12 mg/Nm<sup>3</sup>.

Après échanges avec l'Inspection, l'exploitant a indiqué que ces dépassements proviennent vraisemblablement de la combustion du Miscanthus, pour lequel la teneur en chlore est importante. L'exploitant a indiqué profiter du prochain contrôle périodique, programmé en décembre 2025, pour effectuer des tests avec et sans Miscanthus, ainsi qu'avec et sans refus de crible de compostage afin d'ajuster les recettes d'alimentation de la chaudière biomasse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit renseigner ses autocontrôles sur la plateforme GIDAF. Ces derniers devront être complétés par l'auto contrôle semestriel sur le dioxyde de soufre.

Étant donné que plusieurs mesures successives ont montré un dépassement de la valeur limite d'émission de la concentration en HCl, l'exploitant doit procéder aux actions correctives pour se ramener en deçà de la valeur limite autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022/DRIEE/UD77/047 du 09 mai 2022. Le cas échéant, un échéancier sera à transmettre à l'Inspection pour la mise en œuvre de ces actions correctives.

En cas d'ajustement du process de combustion, l'exploitant devra justifier que celui-ci permet bien de respecter la valeur limite d'émission, en faisant effectuer une contre-mesure a posteriori de cet ajustement, par un organisme différent de celui qu'il diligente habituellement. Le compte-rendu de cette contre-mesure sera à transmettre à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 63 et 73

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Séparation des cendres sous foyer et sous-multicyclone

**Prescription contrôlée :**

Article 68

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. – L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

#### Article 73

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

[...]

#### Constats :

L'exploitation n'est pas équipée d'un traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ni d'électrofiltre.

Pour traiter ses émissions, le process inclut une re-circulation des fumées et la chaudière biomasse est équipée d'un système multicyclone pour séparer les « fines » des cendres « humides » (cendres sous foyer). Les fines passent dans dispositif multicyclone puis par un filtre à manche.

Le contrôle de ces dispositifs est effectué au démarrage et à l'arrêt de la chaudière biomasse : le dernier contrôle ayant été effectué le 29 juillet 2025 par la société « MASE ». Le rapport de contrôle fait mention que les filtres à manche sont en fin de vie et sont à remplacer. Il indique également que la trémie est fissurée et que les dévoluteurs doivent être remis en place (système favorisant l'écoulement gravitaire des particules collées sur la paroi de la trémie).

Par ailleurs, chaque contrôle est consigné dans le livret de chaufferie, comme en atteste la procédure « Exploitation et maintenance chaufferie biomasse » établie par le groupe « Coriance » (non spécifique au site et partagée sur l'ensemble des sites similaires du groupe).

Ces déchets ne font pas l'objet d'un épandage direct et sont envoyés dans une filière de traitement adaptée. Dans ce cadre, l'exploitant a présenté, à la demande de l'inspection, deux bordereaux de déchets (BSD), choisis aléatoirement, concernant des cendres sous foyer (code déchets 10 01 01) et des cendres volantes (récupérées par le dispositif multicyclone et le filtre à manche, code déchets 10 01 03), respectivement en dates du 30 janvier (BSD n°01 255 671) et 02 juillet 2025 (BSD n°07 250 212) ; ces BSD étant conformes.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la bonne mise en œuvre des opérations de maintenance pointées par la société « MASE » en juillet 2025, en particulier le remplacement du filtre à manche et le renforcement de la trémie pour prévenir l'émission de particules mais également limiter les sources diffuses de gaz bruts (i.e les gaz non traités).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Lutte contre l'incendie – Ressources en eau et mousse et désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2011, article 7.5.3 & 8.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

Article 7.5.3

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque ;
- d'un système d'extinction automatique par injection d'eau du réseau d'eau de ville, dans la trémie d'acheminement du bois asservissant la chaudière bois en cas de détection ;
- d'un poteau d'incendie public situé à moins de 200 mètres et pouvant assurer un débit minimum égal à 60 m<sup>3</sup>/h. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

-----  
Article 8.1.3

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, et adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an

**Constats :**

L'exploitant a transmis les derniers contrôles :

- du système détection incendie effectué par la société « Siemens » en date du 30 avril 2025 ;
- des extincteurs effectués par la société « SPI-Extincteurs » en date du 10 octobre 2025 ;
- du système de désenfumage effectué par la société « ARP Sécurité », en date 13 février 2025.

Le rapport de « Siemens » fait état de défauts intempestifs sur le report d'alarme. Un changement de la carte électronique de la carte de contrôle au niveau du poste de commande a été effectué le 16 octobre 2025. Un second contrôle a été programmé le 05 décembre et le compte-rendu a été communiqué par l'exploitant à l'Inspection à posteriori de la visite. Ce rapport ne fait plus mention de ce défaut intempestif du report d'alarme mais pointe l'absence de détecteur « ZDA2.1 » dans le local chaufferie bois.

Les rapports de contrôle des extincteurs et des systèmes de désenfumage ne font mention d'aucune non-conformité.

Le site n'est pas équipé de poteau ou de bouche incendie sur le site.

La visite a permis en outre de constater la présence de réserve de produit absorbant (sable) ainsi que leurs moyens de mise en œuvre (pelle).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder au remplacement du détecteur manquant dans le local chaufferie bois comme stipulé dans le dernier compte-rendu de contrôle de la société « Siemens » en date du 05 décembre 2025.

L'exploitant doit également justifier la présence d'un poteau ou bouche d'incendie situé à moins de 200 m du site (distance exprimée en « déroulé de tuyau ») et se rapprocher de la mairie de Montereau-Fault-Yonne pour s'assurer que ce point d'eau soit bien en mesure d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois